



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°167/2026/ARCOP/CRS DU 21 AOUT 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE CONTINENTAL TRAVAUX POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE KARIA SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T176/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU LABORATOIRE DE CONTROLE QUALITE DES MEDICAMENTS (LCQM) DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (LNSP)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le même jour sous le n°1836, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé) a organisé l'appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le faux dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de cet appel d'offres ;

L'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX soutient que l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise KARIA SARL dans son offre technique, censée avoir été délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) de Bamako, présente toutes les caractéristiques d'une pièce falsifiée en vue de tromper la commission d'évaluation des offres sur la réalité de son expérience ;

En outre, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX indique dans son courrier daté du 27 juillet 2026, que la comparaison des informations contenues dans l'ABE litigieuse et le marché authentique correspondant révèlent des incohérences telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Mention	Attestation produite (pièces n°1)	Marché authentique (pièces n°2 et 3)
Objet	Labo de l'Hôpital Régional de Kayes	Labo de l'Hôpital Régional de Kayes
Titulaire	ECCI CI (M. CISSE Amadou)	ECCI -CI (RCCM CI-ABJ-2013-B-12821)
Montant	2.823.000.000	2.823.000.000
N° du marché	00801/DGMP/DSP/2024	6202 CPMP/INPS-CANAM-ANAM-CMSS-2022
Formation du marché	(Non mentionnée)	Notifié le 19/01/2022 ; conclu le 09/02/2022 ; approuvé (Ministre) le 16/02/2022
Période d'exécution	07/02/2022 au 07/01/2023	Délai contractuel : un (1) an
Réception provisoire	26/01/2023	---

Elle explique que sur l'attestation, il est mentionné que l'entreprise ECCI CI est attributaire du marché n°00801/DGMP/DSP/2024 alors que le marché authentique portant sur ces mêmes travaux, pour le même titulaire et le même montant est enregistré sous le n°6202 CPMP/INPS-CANAM-ANAM-CMSS-2022 ;

Par ailleurs, elle fait remarquer qu'un marché approuvé, exécuté en 2022 et officiellement réceptionné le 23 janvier 2023, ne saurait juridiquement ou techniquement porter un numéro lié au millésime « 2024 » ;

Par conséquent, la plaignante sollicite d'une part, l'authentification de l'attestation litigieuse, le retrait de l'offre de l'entreprise KARIA SARL de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026 et d'autre part, que l'ARCOP tire toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°146/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, le 16 juillet 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX dénonce la production par l'entreprise KARIA SARL, d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) censée lui avoir été délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) de Bamako ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. »** ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T176/2026, relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), organisé par l'UCP-C2D SANTE, l'entreprise KARIA SARL a produit dans son offre une ABE datée du 26 novembre 2024, indiquant qu'elle est attributaire du marché n°00801/DGMP/DSP/2024 portant sur les travaux de construction de bâtiment sur une superficie de 500 m² et de réalisation de la voirie et réseaux divers, d'un montant de deux milliards huit cent vingt-trois millions (2.823.000.000) FCFA, signée par Monsieur Mamadi COULIBALY, Directeur de l'Administration et de la Gestion des Ressources Humaines (DAGRH) à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) de Bamako ;

Qu'estimant que l'ABE produite par l'entreprise KARIA SARL dans son offre présente toutes les caractéristiques d'une pièce falsifiée, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP d'une dénonciation, par correspondance en date du 16 juillet 2026 ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a par courriel en date du 24 juillet 2026, sollicité le concours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) du Mali afin de faire authentifier ledit document auprès de la Caisse Nationale d'Assurance

Maladie (CANAM) de Bamako, structure présumée avoir délivré l'ABE à l'entreprise KARIA SARL, mais à ce jour, celle-ci n'a donné de suite audit courriel ;

Que de même, dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date des 24 juillet 2026 et 03 août 2026, invité respectivement l'entreprise KARIA SARL et l'UCP-C2D SANTE à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX ;

Qu'en retour, l'entreprise KARIA SARL a indiqué dans sa correspondance en date du 29 juillet 2026 que les affirmations de l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX sont dépourvues de fondement ;

Qu'elle a rappelé que certes, elle a été éliminée de cette procédure de passation, mais nulle part dans le rapport d'analyse des offres qui lui a été transmis, il n'a été mentionné que l'ABE litigieuse comportait des irrégularités ;

Que la mise en cause a ajouté que selon des sources concordantes, la CANAM a déclaré ladite ABE valide lorsqu'elle a été saisie par l'UCP-C2D SANTE d'une demande d'authentification ;

Que l'entreprise KARIA SARL s'étonne de constater que la plaignante qui n'est, ni candidate à cet appel d'offres, ni membres de la COJO soit informée des débats menés au sein de ladite COJO et souligne que cette information est la preuve de la violation du principe de la confidentialité des travaux de la COJO ;

Quant à l'UCP-C2D SANTE, elle a indiqué dans sa correspondance en date du 14 août 2026, que la séance d'ouverture des offres, tenue le 21 avril 2026, a enregistré la participation de huit (08) soumissionnaires, dont l'entreprise KARIA SARL ;

Que l'autorité contractante a expliqué que dans le cadre de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé, le 28 avril 2026, à la vérification et à l'authentification auprès des différentes structures présumées avoir délivré les Attestations de Bonne Exécution produites par les soumissionnaires déclarés techniquement qualifiés, à savoir EGCOB, MYKA SA et KARIA SARL ;

Que l'UCP C2D Santé a précisé avoir reçu, en retour, les réponses des structures sollicitées, lesquelles avaient permis de disposer des éléments nécessaires à la vérification des attestations produites dans les offres ;

Qu'elle a souligné qu'à l'issue de la procédure d'évaluation, l'entreprise MYKA SA a été déclarée attributaire du marché, après l'obtention des Avis de Non-Objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de l'Agence Française de Développement (AFD), le 19 juin 2026 ;

Que par ailleurs, l'UCP C2D Santé a relevé que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX n'ayant pas participé à la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, sa dénonciation formulée postérieurement à l'attribution du marché ne saurait être assimilée à un recours introduit par un soumissionnaire contestant les résultats de la procédure de passation ;

Que toutefois, l'autorité contractante a fait noter que ces éléments sont communiqués à titre d'information et d'appréciation de la situation, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de la dénonciation, qui relève de l'appréciation de l'autorité compétente ;

Que par ailleurs, l'UCP-C2D SANTE a affirmé que les divergences d'opinion et d'intérêts qui opposent les membres du groupement CONTINENTAL TRAVAUX/ECC-CI devenu KARIA, ne sauraient avoir d'incidence sur la qualité du Service de Passation des Marchés de son unité, ni sur l'honorabilité de son coordonnateur, avant de préciser qu'elle a saisi un cabinet juridique afin d'examiner la question relative aux éléments susceptibles d'entacher son intégrité ;

Qu'elle a précisé que ledit cabinet interviendra en temps opportun, à la suite des conclusions de l'ARCOP ;

Que relativement à l'issue de la procédure d'authentification, elle a joint à sa correspondance une copie des échanges qu'elle a eus par courriel le 05 mai 2026 avec Monsieur TOUMANI SOUMANO, qui a signé en tant qu'Inspecteur du Trésor et Responsable des Affaires Financières (RAF) du CANAM ;

Qu'aux termes de son courriel, Monsieur TOUMANI SOUMANO fait la déclaration suivante : *« faisant suite à votre demande relative à la réalisation du marché n°00801/DGMP/2024, j'ai l'honneur de vous informer que ledit marché n'a jamais existé au niveau de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du Mali (CANAM) à plus forte raison qu'il soit exécuté par celui que vous avez indiqué. »* ;

Que par courriel en date du 17 août 2026, l'ARCOP a sollicité les observations de l'entreprise KARIA SARL sur la réponse de Monsieur TOUMANI SOUMANO, à la demande d'authentification qui lui a été transmise par l'UCP-C2D SANTE, et a demandé à la mise en cause de lui transmettre le courrier de confirmation de l'authenticité de son ABE, comme elle l'a souligné dans sa correspondance en date du 29 juillet 2026 ;

Qu'en retour, l'entreprise KARIA SARL a indiqué qu'il ressort de ses propres investigations auprès de la CANAM que Monsieur TOUMANI SOUMANO serait une personne imaginaire n'occupant aucune fonction au sein de la structure, raison pour laquelle elle suggère à l'ARCOP de se renseigner directement auprès de la CANAM pour vérifier l'authenticité de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) et s'assurer de l'existence de ce prétendu Responsable Administratif et Financier (RAF) ;

Qu'elle a soutenu que l'envoi de ce courriel provient d'une initiative purement personnelle du coordonnateur qui chercherait ainsi à régler un différend né de la mise au jour de ses arrangements secrets avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, des accords qui porteraient sur un avenant avec incidence financière ;

Que l'entreprise KARIA SARL a ajouté que, selon des indiscretions émanant de la COJO, cette démarche parallèle et personnelle aurait d'ailleurs été déclarée irrecevable par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Que l'entreprise KARIA SARL a expliqué que saisie par voie électronique par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) d'une demande d'authentification, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) a confirmé l'authenticité de l'ABE, et a joint cette authentification à son courrier ;

Qu'aux termes de ce courrier portant entête de la CANAM et daté du 30 avril 2026, son Directeur de l'Administration et de la Gestion des Ressources Humaines, Monsieur Mamadi COULIBALY signataire de l'ABE litigieuse, a confirmé l'authenticité de cette ABE, tout en précisant que le numéro du marché figurant sur l'ABE, à savoir le 00801/ DGMP/DSP/2024 est erroné et que c'est plutôt le numéro 6202 CPMP/INPS-CANAM-ANAM-CMSS-2022 figurant sur le marché qui fait foi ;

Que par ailleurs, à l'exclusion du numéro du marché inscrit sur l'ABE de l'entreprise KARIA qui est différent de celui inscrit sur le marché, la plaignante elle-même ne remet pas en cause l'existence du marché portant sur la construction du laboratoire de l'Hôpital Régional de Kayes et son exécution par l'entreprise KARIA SARL (ex ECCI CI), pour un montant de deux milliards huit cent vingt-trois millions (2.823.000.000) FCFA ;

Que la contradiction entre les informations fournies par Messieurs TOUMANI SOUMANO, Responsable des Affaires Financières et Mamadi COULIBALY, Directeur de l'Administration et de la Gestion des Ressources Humaines de la CANAM, ne permet pas d'affirmer avec certitude que le document litigieux a un caractère frauduleux ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La culpabilité de l'entreprise KARIA SARL (ex ECCI CI) dans la commission d'inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T176/2026, n'est pas établie ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX et l'entreprise KARIA SARL (ex ECCI CI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE